

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

12 février 2007-Loi n° 07-011/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 16 octobre 2006 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest.....**p283**

Loi n° 07-012/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 1^{er} septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education, phase II (PISE II).....**p284**

13 février 2007-Loi n° 07-013/ autorisant la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), adoptées au Cap (Afrique du Sud) le 07 décembre 1999.....**p284**

Loi n° 07-014/ portant Loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe dans l'UEMOA.....**p284**

23 février 2007-Loi n° 07-015/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p287**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 juillet 2004 – Arrêté n°04-1445/MEN-SG portant détachement d'un Maître de Conférence...**p287**

Arrêté n°04-1446/MEN-SG portant radiation d'un attaché de Recherche.....**p288**

- 29 juillet 2004 – Arrêté n°04-1470/MEN-SG** autorisation la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Mademba SY » à Kalaban – Coro – Cercle de Kati.....p288
- 30 juillet 2004 – Arrêté n°04-1478/MEN-SG** portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p289
- 02 août 2004 – Arrêté n°04-1506/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Kalaban –Coura Sud.....p289
- Arrêté n°04-1514/MEN-SG** portant renouvellement de disponibilité d'un directeur de Recherche.....p289
- Arrêté n°04-1515/MEN-SG** autorisation l'ouverture de filière à l'Institut des Hautes Etudes en Management « IHEM » à Bamako.....p290
- 11 août 2004 – Arrêté n°04-1577/MEN-SG** portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p290
- Arrêté n°04-1578/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p291
- Arrêté n°04-1580/MEN-SG** portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure Filière Professeur d'Enseignement Secondaire Session de Juin 2004.....p291
- Arrêté n°04-1594/MEN-SG** portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure Filière Professeur d'Enseignement Fondamental Session de Juin 2004.....p295
- 7 septembre 2004 – Arrêté n°04-1717/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Faladié.....p297
- Arrêté n°04-1720/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Sikasso.....p297
- 7 septembre 2004 – Arrêté n°04-1721/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Boulkassoumbougou.....p298
- 17 septembre 2004 – Arrêté n°04-1816/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé de Formation de Sages Femmes à Bamako.....p298
- 27 septembre 2004 – Arrêté n°04-1874/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Privé « Mamadou Mouctar BA » à Sotuba en Commune I du District de Bamako.....p299
- Arrêté n°04-1875/MEN-SG** autorisant la création d'une Ecole Privée de Formation des Infirmiers du 1^{er} et 2^{ème} Cycle à Ségou.....p299
- 5 octobre 2004 – Arrêté n°04-1961/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Donniso » à Korofona-Nord en commune I du District de Bamako.....p300
- 7 octobre 2004 – Arrêté n°04-1990/MEN-SG** portant nomination d'un inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général...p300
- 11 octobre 2004 – Arrêté n°04-2010/MEN-SG** portant nomination de chef de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Éducation Nationale.....p300
- Arrêté n°04-2011/MEN-SG** portant nomination de directeurs généraux d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.).....p301
- Arrêté n°04-2012/MEN-SG** portant nomination de directeurs des Études d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.)..... p302
- Arrêté n°04-2013/MEN-SG** portant nomination de directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.....p302
- 13 octobre 2004 – Arrêté n°04-2032/MEN-SG** portant nomination au Grade d'Assistant.....p303

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

22 octobre 2004 – Arrêté n°04-2328/MCNT-SG portant barème tarifaire des Redevances pour l'utilisation des Fréquences Radioélectriques.....p304

30 novembre 2004 – Arrêté n°04-2426/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p311

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1^{er} décembre 2004 – Arrêté n°04-2382/MJS-SG portant nomination du directeur administratif et Financier adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p311

Arrêté n°04-2383/MJS-SG portant nomination d'un chef de Département à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....p312

Arrêté Interministériel n°04-2441/MJS-SG portant nomination d'un comptable – Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p313

Arrêté Interministériel n°04-2442/MJS-SG fixant les taux des Primes allouées aux Joueurs de l'Equipe nationale « SENIORS de FOOTBALL » et à leur encadrement technique dans le cadre des éliminatoires combinées CAN/COUPE DU MONDE 2006.....p313

02 décembre 2004 – Arrêté n°04-2472/MJS-SG portant nomination du chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p314

6 décembre 2004 – Arrêté Interministériel n°04-2503/MJS-SG portant nomination d'un régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p314

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

30 novembre 2004 – Arrêté n°04-2428/MDAC-SG portant désignation des membres du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football (COCAM-FOOT).....p315

13 décembre 2004 – Arrêté n°04-2573/MDAC-SG portant abrogation de l'arrêté n°00-0670/MFAAC-SG du 2 mars 2000 portant nomination à la Direction Générale de l'Equipement des Armées.....p316

15 décembre 2004 – Arrêté n°04-2582/MDAC-SG portant nomination à l'État Major de la Garde Nationale du Mali..... p316

Annonces et communications.....p317

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOIS

LOIN° 07-011/ DU 12 FEVRIER 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A TUNIS LE 16 OCTOBRE 2006 ENTRE D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART, LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant total de Neuf Millions Sept Cent Soixante Mille Unités de Compte (9.760.000 UC) dont Cinq Millions Trois Cent Vingt Mille Unités de Compte (5.320.000 UC), soit Quatre Milliards Cinquante Trois Millions Huit Cent Quarante Mille (4.053.840.000) Francs CFA environ pour le compte du Mali, signé à Tunis le 16 octobre 2006 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest.

Bamako, le 12 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 07-012/ DU 12 FEVRIER 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SECTORIEL DE L'EDUCATION, PHASE II (PISE II).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de Vingt Quatre Millions (24.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux (DTS) soit environ Dix Huit Milliards Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Millions Trois Cent Soixante Mille (18.297.360.000) Francs CFA, signé à Bamako le 1^{er} septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education, phase II (PISE II).

Bamako, le 12 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 07-013/ DU 13 FEVRIER 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS (UAT), ADOPTEES AU CAP (AFRIQUE DU SUD) LE 07 DECEMBRE 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), adoptées au CAP (Afrique du Sud) le 07 décembre 1999.

Bamako, le 13 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 07-014/ DU 13 FEVRIER 2007 PORTANT LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UEMOA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION. TYPOLOGIE ET OBJET

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

ARTICLE 2 : La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

CHAPITRE II : DEFINITION

ARTICLE 3 : Sont considérés comme Entreprises d'Investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les Entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres Entreprises.

Les Entreprises d'Investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions et des provisions réglementaires et fonds assimilés.

CHAPITRE III : TYPOLOGIE

ARTICLE 4 : La présente loi établit la distinction entre quatre (4) types d'Entreprises d'Investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

* les Etablissements financiers de capital-risque ;

* les Sociétés de capital-risque ;

* les Etablissements financiers d'investissement en fonds propres ;

* les Sociétés d'investissement en fonds propres.

ARTICLE 5 : Les Etablissements financiers de capital-risque et les Sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'Entreprises d'Investissement à capital fixe dénommée « Entreprises de capital-risque ».

ARTICLE 6 : Les Etablissements financiers d'investissement en fonds propres et les Sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « Entreprises d'Investissement en fonds propres ».

ARTICLE 7 : Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'Entreprises d'Investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des Sociétés.

CHAPITRE IV : OBJET

ARTICLE 8 : Les Entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des Entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprise créées depuis moins de cinq (5) ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'Entreprises opérant dans les domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UEMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de Sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de 50 % de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des Entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1er du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'Entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement (s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

ARTICLE 9 : Les Entreprises d'Investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elle interviennent au profit d'Entreprises créées depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de Sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de 50 % du portefeuille global des Entreprises d'Investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les Entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéas 1er et 2.

ARTICLE 10 : Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégories et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II : CONDITION D'EXERCICE

CHAPITRE I : FORME JURIDIQUE

ARTICLE 11 : Les Entreprises d'Investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de Sociétés à Responsabilité Limitée ou de Sociétés Anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les Etablissements financiers de capital-risque et les Etablissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de Sociétés Anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 12 : Le Capital Social Minimum des Sociétés de capital-risque et des Sociétés d'Investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des Sociétés commerciales.

Le capital social des Etablissements financiers de capital-risque et des Etablissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE III : OPERATIONS INTERDITES

ARTICLE 13 : Les Entreprises d'Investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une Société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite Société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

ARTICLE 14 : Il est interdit aux Entreprises d'Investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la détention de titres émis par une même Société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CAPITAL-RISQUE ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

ARTICLE 15 : Les Etablissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ARTICLE 16 : L'exercice des activités d'Etablissement financier de capital-risque ou d'Etablissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'Etablissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 17 : Les Etablissements financiers de capital-risque et les Etablissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

ARTICLE 18 : Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 19 : Une instruction de la Banque Centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les Etablissements financiers de capital-risque et les Etablissements financiers d'Investissement en fonds propres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE ET AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

ARTICLE 20 : Les Sociétés de capital risque et les Sociétés d'Investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 21 : Le capital social des sociétés de capital-risque et des Sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

ARTICLE 22 : Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de Société d'Investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

ARTICLE 23 : Les Sociétés de capital-risque et les Sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

ARTICLE 24 : Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

* à la demande de la Société considérée ;
* lorsque la Société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;

* lorsque la Société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;

* lorsque aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

ARTICLE 25 : Les Sociétés de capital-risque et les Sociétés d'Investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

ARTICLE 26 : Les Sociétés de capital-risque et les Sociétés d'Investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des Sociétés commerciales en matière de sanctions.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE CAPITAL-RISQUE

ARTICLE 27 : Les ressources des Entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des Entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les Sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25 % ou plus par une Banque ou un Etablissement financier doivent être agréées en qualité d'Etablissement financier.

ARTICLE 28 : Les Entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les Etablissements financiers, les Sociétés d'assurances, les Caisses de retraite ou toutes autres formes d'Entreprises financières.

Sont considérés comme Titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des Entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

ARTICLE 29 : Les participations des Entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les Entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

ARTICLE 30 : Lorsque les actions détenues par une Entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas 50 % du portefeuille de l'Entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de 50 % la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'Entreprise de capital-risque.

CHAPITRE VII : CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

ARTICLE 31 : Les ressources des Entreprises d'Investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

ARTICLE 32 : Les Entreprises d'Investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les Banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres Entreprises financières.

ARTICLE 33 : Les Entreprises d'Investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proposition fixés par instruction de la Banque Centrale.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 34 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 13 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 07-015/ DU 23 FEVRIER 2007 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 18 décembre 2006 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2007, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 02 avril 2007.

Bamako, le 23 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°04-1445/MEN-SG DU 28 JUILLET 2004 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAITRE DE CONFERENCE

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°000167/MAECI/DCI/DCM-YTT du 11 février 2004 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **SACKO Seydou N° Mle 920.34-Z**, Maître de Conférence 1^{er} Classe 3^{ème} échelon (indice : 814) en service à la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques (F.S.J.E) est placé en position de détachement auprès du Projet Renforcement de capacité pour l'Exécution Nationale (REN) / PNUD/FNUAP.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de son détachement, **Monsieur SACKO** sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

Imputation : Budget Organisme Employeur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter 1^{er} mars 2004 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2004

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-1446/MEN-SG DU 28 JUILLET 2004
PORTANT RADIATION D'UN ATTACHE DE
RECHERCHE.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par l'Ordonnance n°04-003 du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret n°109/P-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès n°046 du 04 décembre 2003 établi au Centre Principal de M'Pessoba ;

Vu la Lettre n°00147/IER-BRH du 24 mars 2004 du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (IER) demandant la radiation de feu Malick SIDIBE N° Mle 302.22-A

Vu les Autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Malick SIDIBE N° Mle 302.22-A, Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice :856) précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER), est rayé du contrôle des effectifs des Chercheurs à compter du 21 novembre 2003, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2004

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-1470/MEN-SG DU 29 JUILLET 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE
« MADEMBA SY » A KALABAN-CORO – CERCLE
DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n° 99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n° 01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n° 94-032/ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n° 01-517/P-RM du 22 octobre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Études dans les Établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bah KONE est autorisé à créer un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Mademba SY » à Kalaban-Coro – Cercle Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Bah KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-1478/MEN-SG DU 30 JUILLET 2004
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Adama Garan KOUYATE est autorisé à créer en Commune VI du District de Bamako Cité UNICEF (Niamakoro), un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé dénommé « **Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie** », en abrégé **E.S.T.H.**

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Garan KOUYATE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1506/MEN-SG DU 02 AOUT 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A KALABAN-COURA
SUD.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Études dans les Établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sema dit Sadia KEÏTA est autorisé à créer un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « **Oumar BAH** » à Kalaban-Coura Sud Rue 305.

ARTICLE 2 : Monsieur Sema dit Sadia KEÏTA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2004
**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1514/MEN-SG DU 02 AOUT 2004
PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE D'UN DIRECTEUR DE
RECHERCHE.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 4 mars 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°03-0053/MEFP-DNFPP-D2-3 du 22 janvier 2003 portant mise en disponibilité de Monsieur Demba KONARE N° Mle 385.82-T ;

Vu le BE N°00234/MEN-DAF-DP du 6 février 2004 relatif à la demande nouvellement de disponibilité ;
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 23 janvier 2004, est renouvelée pour une période d'un (01) an, la disponibilité pour convenances personnelles, accordée à Monsieur Demba KONARE N° Mle 385-82-T, directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1000), précédemment en service au Centre National des Ressources de l'Éducation Non Formelle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1515/MEN-SG DU 02 AOUT 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILERE A
L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES EN
MANAGEMENT « IHEM » A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°01-0085/ME-SG du 24 janvier 2001 autorisant la création de l'Institut des Hautes Études en Management « IHEM » ;
Vu l'Arrêté n°01-2277/ME-SG du 12 septembre 2001 autorisant l'ouverture de l'Institut des Hautes Études en Management « IHEM » ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoullah COULIBALY est autorisé à ouvrir à l'Institut des Hautes Études en Management « IHEM » à Bamako, la filière Gestion des Entreprises et des Administrations comprenant les cycles suivants :

- un premier cycle d'une durée de deux ans sanctionné par le Diplôme Universitaire de Technologie en gestion d'entreprises « DUT ». Il est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- un second cycle d'une durée de deux ans ouvert aux titulaires du DUT ou du DEUG en gestion ou en sciences économiques sanctionné par la maîtrise ;
- un troisième cycle d'une durée de dix-huit mois est ouvert aux titulaires d'une maîtrise et sanctionné par le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées « DESS » en Audit et Contrôle, en Management, en Comptabilité et Finances et en Gestion des Systèmes d'Information.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoullah COULIBALY est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1577/MEN-SG DU 11 AOUT 2004
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°94-276 du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Raphaël Nguiaphi NBOGNI est autorisé à créer au Quartier Hippodrome, Commune II du district de Bamako, un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé dénommé « **Centre de Formation Professionnelle en Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Raphaël Nguiaphi NBOGNI est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1578/MEN-SG DU 11 AOUT 2004
AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Antoine De Padoue NDEMMANU promoteur est autorisé à créer à l'Hippodrome Rue 240 Porte 784 en Commune II du District de Bamako, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Centre de Formation Professionnelle en Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication en abrégé « CFPNTIC ».

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine De Padoue NDEMMANU doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1580/MEN-SG DU 11 AOUT 2004
PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE SORTIE
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE FILIERE
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
SESSION DE JUIN 2004**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-54/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Procès verbal de délibération du jury des examens de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Secondaire du 02 juillet 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par discipline et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Secondaire, session de juin 2004.

1. D.E.R. ALLEMAND

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Mamadou	KANTE	A. Bien
1 ^x	Cheick Sadibou	CISSE	A. Bien
03	Abdrmane Amadou	YALCOUYE	A. Bien
04	Réné	DAKOUO	A. Bien
05	Dénis	DAKOUO	Passable
06	Harouna	KODIO	Passable
07	Kadiatou	DAGNON	Passable
08	Souleymane	DIARRA	Passable

2. D.E.R. ANGLAIS

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Sata	DOUMBIA	A. Bien
02	Fodé	KEITA	A. Bien
03	Abdallah Ag Mohamed	ASSALEH	A. Bien
04	Issiaka	KODIO	A. Bien
05	Salifou	TOURE	A. Bien
06	Dramane	SANGARE	Passable
07	Moussa	KONE	Passable
08	Sylvain	DABOU	Passable
09	Boukary	GUINDO	Passable
10	Dieudonné	COULIBALY	Passable
11	Moussa	ALBERT	Passable
12	Nanko	CAMARA	Passable

3. D.E.R. ARABE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Ibrahima	OUOLOGUEM	Bien
02	Seydou	DIABATE	A. Bien
03	Youssouf	SISSOKO	A. Bien
04	Nouhou	MOUSSA	A. Bien
05	Kadiatou	SY	A. Bien
06	Ibrahim	ABDOU	Passable
07	Aguibou	SAKO	Passable
08	Mohamed	KANTA	Passable
09	Mohamed	N'DIAYE	Passable
10	Abdoul Kadre	TRAORE	Passable
11	Mamoudou	COULIBALY	Passable

4. D.E.R. BIOLOGIE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Mamadou	PLEA	Bien
02	Mohamed	DRAME	A. Bien
03	Aldiouma	DOLO	A. Bien
04	Oumar	GUINDO	A. Bien
05	Daouda	DOUMBIA	A. Bien

06	Mahamadou	BARRY	A. Bien
07	Monobenou	DARA	A. Bien
08	Matié	DIOP	A. Bien
09	Mamadou	KONE	A. Bien
10	Yacouba	KONE	A. Bien
11	Brahamane	DEMBELE	A. Bien
12	Souleymane	BAMBA	A. Bien
13	Ibrahim dit Bakoroba	H Aidara	A. Bien
14	Hassane	NIANGADOU	Passable
15	Madou	TRAORE	Passable
16	Rokiatou	FANE	Passable

5. D.E.R. HISTOIRE – GEOGRAPHIE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Minekahilou	SIDIBE	A. Bien
02	Amadou	KONTA	A. Bien
03	Makan	SYLLA	A. Bien
04	Gouro	TOUNKARA	A. Bien
05	Cheick Oumar	DEMBELE	A. Bien
06	Aboudramane	PLEA	Passable
07	Moriba	DOUMBIA	Passable
08	Issiaka	COULIBALY	Passable
09	Seydou	DIARRA	Passable
10	Mahamadou	YACOUBA	Passable
11	Modibo	KOUYATE	Passable
12	Badou Sidi	KOBA	Passable

6. D.E.R. LETTRES

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Sékou Oumar	BA	A. Bien
02	Salihou Fanfa	MAIGA	A. Bien
03	Ibrahim	OUSMANE	A. Bien
04	Dramane Mahamoudou	KONTA	A. Bien
05	Ousmane Ag	NAMOYE	A. Bien
06	Adama	KEITA	Passable
07	Salif Nouhoun	TRAORE	Passable
08	Mahamar Aguisa	MAIGA	Passable
09	Mamadou Lamine dit Thierno	TRAORE	Passable
10	Famakan	KEITA	Passable
11	El Hadj Mamadou	CISSE	Passable
12	Mama	MAIGA	Passable
13	Youssouf	SISSOKO	Passable

7. D.E.R. MATHEMATIQUES

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Boucari	TAMBOURA	A. Bien
02	Lelle	BAH	A. Bien
03	Ibrahima	COULIBALY	A. Bien
04	Fafré	CAMARA	Passable
05	Yacouba	BAGAYOKO	Passable

06	Affo	COULIBALY	Passable
07	Kaga Alassane	GUITTEYE	Passable
08	Soumaïla	KANE	Passable
09	Oumar	MARICO	Passable
10	Salif	MARIKO	Passable
11	Mousslim	AG MAHMOUD	Passable
12	Aliou	SINGARA	Passable

8. D.E.R. PHYSIQUE – CHIMIE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Birama	TRAORE	A. Bien
02	Arouna	DOLO	A. Bien
03	Issaiaka	DOLO	A. Bien
04	Issa	DOUCOURE	A. Bien
05	Bruno	BEKOU	A. Bien
06	Baïsembé	DOLO	A. Bien
07	Amadou	KONE	Passable
08	Namamoudou Sidiki	KEITA	Passable
09	Hamane	TOURE	Passable
10	Fousseny	CAMARA	Passable
11	Lamine	DAO	Passable
12	Abdoulaye	SISSOKO	Passable
13	Drissa	TOGOLA	Passable
14	Cheick Fanta Mady	KANE	Passable
15	Mamadou	COULIBALY	Passable

9. D.E.R. PHILO-PSYCHO-PEDAGOGIE :**9.1. Option Philosophie**

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Nicodème	COULIBALY	A. Bien
02	Djégué Moussa	KOUYATE	A. Bien
03	Cheick Tidiani	KOÏTE	A. Bien
04	Souleymane	DAOU	A. Bien
05	Alassane Ibrahim Bakkah	MAÏGA	Passable

9.2. Option Psycho-Pédagogie

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Alou Badara	DIABATE	A. Bien
02	Dogodi	DEMBELE	A. Bien
03	Héwo Blaise	DIASSANA	A. Bien
04	Pobanou dit Come	DEMBELE	A. Bien

10. D.E.R. RUSSE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Daniel	FOMBA	A. Bien
02	Diaffé	BAGAYOKO	A. Bien
03	Seydou	KONE	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1594/MEN-SG DU 11 AOUT 2004 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE SORTIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE FILIERE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SESSION DE JUIN 2004

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-54/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Procès-verbal de délibération du jury des examens de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Fondamental du 02 juillet 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par option et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeur d'Enseignement Fondamental, session de juin 2004.

1. LANGUES

1.1. Option : ANGLAIS

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Sékou Amadou	DIARRA	A. Bien
02	Boubakar	ALI	A. Bien
03	Kalba	DOLO	A. Bien
04	Kary	SOGODOGO	A. Bien
05	Bassy	COULIBALY	A. Bien
06	N'Golo	FANE	A. Bien
07	Farin	FOFANA	A. Bien
08	Yéhia Yacouba	HAÏDARA	A. Bien
09	Youssef	KONATE	A. Bien
10	Moussa	KONE	A. Bien
11	Séribatié	MARICO	A. Bien
12	Amadou Adourente	YATTARA	Passable
13	Mamoudou	KONE	Passable
14	Santigui	NIAMBELE	Passable
15	Abdel Karim	AMADOU	Passable
16	Amadou	KONDE	Passable
17	Joseph Marie	DAKOUO	Passable
18	Soumaïla	DIAMOUTENE	Passable
19	Salifou	KEITA	Passable

1.2. Option : ARABE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Daouda	SANOGO	A. Bien
02	Abdrahamane	TOUNKARA	A. Bien
03	Soumana	KONATE	A. Bien
04	Saliou Harouna	DICKO	A. Bien
05	Moussa	ONOGO	Passable
06	Bakary	CISSE	Passable

2. Option : LETTRES – HISTOIRE – GEOGRAPHIE

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Fablan	DOUMBIA	A. Bien
02	Youssouf	COULIBALY	A. Bien
03	Ibrahim AG	MOHAMED	A. Bien
04	Moussa	CISSE	A. Bien
05	Yaya	MARIKO	A. Bien
06	Oyé	ALWALY	A. Bien
07	Hiromi Jean-Marie	KONE	A. Bien
08	Diaguély	CAMARA	A. Bien
09	Hamady	SIMA	A. Bien
10	Benké	COULIBALY	Passable
11	Niamancolo	DIARRA	Passable
12	Issiaka	BALLO	Passable
13	Mohamed AG	ABANASSENE	Passable
14	Cheickna	KANTE	Passable

3. Option : SCIENCES

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOM	MENTION
01	Mahatiba	NOMOKO	A. Bien
02	Bakary	BAYOKO	A. Bien
03	Namory	KONATE	A. Bien
04	Wouloubo	DIARRA	A. Bien
05	Ladji	SAMAKE	A. Bien
06	Moussa	DIAKITE	Passable
07	Diomansy	KANTE	Passable
08	Dai	DIAKITE	Passable
09	Ibrahima	CAMARA	Passable
10	Alhassane	SEYDOU	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le du 11 août 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1717/MEN-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004
AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamadaou SYLLA, promoteur est autorisé à créer à Faladié, à la cité des 64 logements, dans la commune VI du District de Bamako, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Unité de Formation Active et Permanente Rive Droite en abrégé « UFAP-RD ».

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadaou SYLLA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1720/MEN-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004
AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL PRIVE A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mathias DEMBELE promoteur est autorisé à créer à Sikasso, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé dénommé « DENBA NYUMAM ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mathias DEMBELE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1721/MEN-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004
AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
PRIVE A BOULKASSOUMBOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar CISSE, promoteur, est autorisé à créer à Boukassoumbougou, route de Koulikoro, face au laboratoire Vétérinaire, dans la commune I du District de Bamako, un Etablissement d'Enseignement Technique Privé dénommé Lycée Technique Ganga en abrégé « L.T Ganga ».

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar CISSE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1816/MEN-SG DU 17 SEPTEMBRE
2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION DES
INFIRMIERS DU 1ER CYCLE A TOMBOUCTOU.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1349/MEF-SG du 08 mai 2000 autorisation la création de l'Ecole de Santé le BOUCTOU ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamadoun Garba CISSE, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Privé à Tombouctou dénommé Ecole de Santé le « BOUCTOU ».

ARTICLE 2 : L'Ecole de Santé le « BOUCTOU » dispense un Enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Infirmiers de santé publique ;
- Infirmiers obstétriciens.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamadoun Garba CISSE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1874/MEN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE PRIVE « MAMADOU MOUCTAR BA » A SOTUBA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n° 99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n° 01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n° 94-032/ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n° 01-517/P-RM du 22 octobre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Études dans les Établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye BAH** est autorisé à créer un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « **Mamadou Mouctar BA** » à Sotuba en Commune I.

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye BAH** doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1875/MEN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2004 AUTORISATION LA CREATION D'UNE ECOLE PRIVEE DE FORMATION DES INFIRMIERS DU 1^{ER} ET 2^{EME} CYCLE A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alhabasse TRAORE, promoteur, est autorisé à créer à Ségou, Immeuble Bouba WAYE, quartier Population d'Hamdallaye, une école Privée de Formation des Agents Socio-Sanitaires dénommée Centre de Formation des Infirmiers de Santé en abrégé « CFIS ».

ARTICLE 2 : Monsieur Alhabasse TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1961/MEN-SG DU 5 OCTOBRE 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE
« DONNISO » A KOROFINA – NORD EN
COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n° 99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n° 01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n° 94-032/ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n° 01-517/P-RM du 22 octobre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°00-1190-ME-SG portant création d'un Établissement Privé de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Issouf COULIBALY est autorisé à ouvrir un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Donniso » à Korofina –Nord en Commune I du District de Bamako – Bureco – Tel : 223-04-84.

ARTICLE 2 : Monsieur Issouf COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1990/MEN-SG DU 7 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.**

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 12 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1^{ER} : Madame Mariam ONGOÏBA N°Mle 258.70-E Professeur Titulaire de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon est nommée Inspecteur d'Histoire et de Géographie.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-2010/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION
A LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.**

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-052/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°01-496/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Éducation ;

Vu le Décret n°01-519/P-RM du 22 octobre 2001 déterminant le cadre organisation de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Éducation ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Éducation Nationale ainsi qu'il suit :

DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION

Baba Diabé DOUMBIA, N°MLE 476.64-P Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe , 2^e échelon.

DIVISION STATISTIQUE ET INFORMATION

Lassine SIDIBE, N°MLE 379-43-Z, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe, 4^e échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-2011/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
GENERAUX D'INSTITUTS DE FORMATION DE
MAITRES (I.F.M.).

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°00-600/P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés directeurs généraux d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.) ainsi qu'il suit :

I.F.M. de KORO

Edmond TOGO N° Mle 385.29-H, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

I.F.M. de NARA

Sékou KONATE N° Mle 785.53-W, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

I.F.M. de SIKASSO

Kani SISSOKO N° Mle 991.41-G, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

I.F.M. de TOMINIAN

Mahamadou DIALLO N° Mle 755.28-S, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-2012/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES
ÉTUDES D'INSTITUTS DE FORMATION DE
MAÎTRES (I.F.M.).**

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°00-600/P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés directeurs des Etudes d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.) ainsi qu'il suit :

I.F.M. de NIONO

Nahan DIAWARA N° Mle 383.37-S, classe Exceptionnelle, 1^{ère} échelon.

I.F.M. de GAO

Ibrahima MACALOU N° Mle 754.86-H, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

I.F.M. de DIRE

Doulaye Y. SOGOBA N° Mle 921.90-M, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

I.F.M. de KORO

Hamidou DIALLO N° Mle 733.45-L, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

I.F.M. de NARA

Moustapha SISSOKO N° Mle 403.89-B, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

I.F.M. de TOMINIAN

Mamadou SANGARE N° Mle 902.36-B, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

I.F.M. de SIKASSO

Ousséyni BERTHE N° Mle 728.95-T, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-2013/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUES.**

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;

Vu le Décret n°01-495/P-RM du 11 octobre 2001 portant création de Centres d'Animation Pédagogique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs de Centres d'Animation Pédagogiques ainsi qu'il suit :

Centre d'Animation Pédagogique de Kayes – Rive Gauche :

Issa Babemba DEMBELE, N°Mle 374.29-H Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 6 enfants, précédemment Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Bourem ;

Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba :

Youssouf SIDIBE, N°Mle 472.18-W Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, marié 7 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de San.

Centre d'Animation Pédagogique de Kita I :

Drissa TRAORE, N°Mle 902.57-A Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, marié 4 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Ménaka.

Centre d'Animation Pédagogique de Kita II :

Jean Pierre Bembélé SEREME, N°Mle 727.29-T Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 2 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou.

Centre d'Animation Pédagogique de M'Pessoba :

Demba DABO, N°Mle 424.29-H PESG Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, marié 7 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kita I.

Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou :

Mamadou DIAKITE, N°Mle 255.42-Y Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, marié 5 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I.

Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I :

Adama Sinsin TRAORE, N°Mle 350.45-B Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, marié 6 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Tombouctou.

Centre d'Animation Pédagogique de Kadiolo :

Saliou Almahady TOURE, N°Mle 727.43-J Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 4 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Macina.

Centre d'Animation Pédagogique de Yanfolila :

Lamissa SANOGO, N°Mle 394.20-Y Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, marié 8 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kadiolo.

Centre d'Animation Pédagogique de Macina :

Drissa Oumar SYLLA, N°Mle 918.63-G Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 4 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Yanfolila.

Centre d'Animation Pédagogique de San :

Vinima TRAORE, N°Mle 347.80-R Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe Exceptionnelle, 2^{ème} échelon, marié 7 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de M'Pessoba.

Centre d'Animation Pédagogique de Tombouctou :

Mahamadou Tiéblé SAMAKE, N°Mle 387.84-W Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 2 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kita II.

Centre d'Animation Pédagogique de Bourem :

Ibrahima SIDIBE, N°Mle 410.26-E Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 3 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kayes – Rive Gauche.

Centre d'Animation Pédagogique de Ménaka :

Moussa NIANG, N°Mle 734.49-R Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 3 enfants, précédemment directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba.

ARTICLE 2 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-2032/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION AU GRADE
D'ASSISTANT**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignement de l'Enseignement Supérieur modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret n°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 portant application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignement de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°182/P-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fana TANGARA N°Mle 947-84-F ; Professeur Titulaire du Secondaire de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 339), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), est nommé Assistant de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 456) à l'Université de Bamako.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2328/MCNT-MEF-SG DU 30 OCTOBRE 2004 PORTANT BAREME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la loi n°01-005 du 17 février 2001 ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0111/MCNT-CRT du 19 mai 2004 du Comité de Régulation des Télécommunications ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le barème tarifaires des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 2 : Des définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

Termes généraux :

1.1 Radiocommunication

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, réalisées à l'aide des ondes radioélectriques.

1.2 Radiorepérage

Détermination de la position, de la vitesse, ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des radioélectriques.

1.3 Radionavigation

Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

1.4 Radiolocalisation

Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences :

2.5 Attribution (d'une bande de fréquence)

Inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminées, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquence considérée.

2.6 Assignment (d'une fréquence ou d'un canal)

Autorisation donnée par l'autorité de réglementation pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Services radioélectriques :

2.7 Service est utilisé au sens du Règlement des Radiocommunication (RR) de l'UIT, c'est à dire un mode d'utilisation des radiocommunications et non au sens de prestation commerciale.

2.8 Service de radiocommunication

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

2.9 Service d'amateur

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est à dire par des personnes s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

2.10 Service d'amateur par satellite

Service de radiocommunication faisant usage des stations spatiales situées sur des satellites de la terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

2.11 Service fixe

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

2.12 Service fixe par satellite (SFS)

Service de radiocommunication entre Stations Terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites, le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

2.13 Service de radiodiffusion

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le publics. Ce service peut comprendre les émissions sonores et des émissions télévisuelles.

2.14 Service de radiodiffusion par satellite

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de Radiodiffusion par satellite, l'expression « reçus directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

2.15 Service mobile

Service de radiocommunication entre Stations Mobiles et Stations Terrestres, ou entre Stations Mobiles.

2.16 Service mobile terrestre

Service mobile entre Stations de base et Stations Mobiles Terrestre, ou entre Stations Mobiles Terrestres.

2.17 Service mobile terrestre par satellite

Service mobile par satellite dans lequel les Stations Terriennes Mobiles sont situées à terre.

2.18 Service mobile par satellite

Service de Radiocommunication entre des Stations Terriennes Mobiles et une ou plusieurs Stations Spatiales, ou entre des Stations Spatiales utilisées par ce service, ou entre des Stations Terriennes Mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Stations Spatiales.

Stations et systèmes radioélectriques :**2.19 Station**

Un ou plusieurs Emetteurs ou Récepteurs, ou un ensemble d'Emetteurs et de Récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

Chaque Station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

2.20 Station terrienne

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs Stations Spatiales ; ou
- avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

2.21 Station fixe

Station du service fixe.

2.22 Station mobile

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

2.23 Station mobile terrestre

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

2.24 Station côtière

Station terrestre du service du mobile maritime.

2.25 Station de navire

Station mobile du service mobile maritime placé à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

2.26 Station aéronautique

Station terrestre du service mobile aéronautique.

2.27 Station de radiodiffusion

Station du service de radiodiffusion.

2.28 Station de radiopérage

Station du service de radiopérage.

2.30 Station d'amateur

Station du service d'amateur.

2.31 Station expérimentale

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

2.32 Station de base

Station terrestre fixe, assurant l'acheminement des communications des stations mobiles situées dans sa zone du service mobile terrestre.

Nomenclature :**2.30 Nomenclatures des bandes de fréquences**

Elle est la suivante :

N° Bande	Symbole en Anglais		Gamme de fréquence (limite inf. et limite sup.)
4	Bande VLF	ensemble de fréquences comprises entre	3 à 30 KHZ
5	Bande LF	ensemble de fréquences comprises entre	30 et 300 KHZ
6	Bande MF	ensemble de fréquences comprises entre	300 et 3000 KHZ
7	Bande HF	ensemble de fréquences comprises entre	3 et 30 MHZ
	Citizen Band (C.B)	ensemble de fréquences comprises entre	26,9 et 27,5 MHZ
8	Bande VHF	ensemble de fréquences comprises entre	30 et 300 MHZ
9	Bande UHF	ensemble de fréquences comprises entre	300 et 3000 MHZ
10	Bande SHF	ensemble de fréquences comprises entre	3 et 30 GHZ
11	Bande EHF	ensemble de fréquences comprises entre	30 et 300 GHZ

ARTICLE 3 : Des frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences

L'assignation des fréquences radioélectriques et l'exploitation d'une station sont assujetties au paiement des droits suivants :

- frais de constitution de dossier ;
- redevance pour mise à disposition, gestion et contrôle de fréquence ;
- frais de contrôle de station.

1.1 Les frais de constitution de dossier

Ils comprennent en plus des frais administratifs, les coûts occasionnés par les études techniques menées par le CRT en vue de l'assignation de la fréquence. Les frais de constitution de dossier sont perçus une seule fois et préalablement à toute instruction.

1.2 La redevance pour mise à disposition, gestion et contrôle de fréquences

Elle constitue la contrepartie de l'accès au spectre, de la gestion et du contrôle de ce spectre. Elle est annuelle. Son évaluation est faite en fonction :

a) de l'usage de la fréquence :

- usage privé dans le cas de l'exploitation de réseaux indépendants ou fermés ;
- usage commercial ou public dans le cas des réseaux ouverts des exploitants commerciaux ou des réseaux publics commutés.

b) du type de la station exploitée :

Les différents types de Station sont :

- Stations d'amateur, expérimentale, de radio repérage, de navire, d'aéronef ;
- Stations du service mobile terrestre ;
- Stations du service fixe terrestre ;
- Stations du service fixe par satellite ;
- Stations du service mobile par satellite.

c) du nombre de stations dans le réseau :

Le montant est calculé en fonction du nombre de Stations qui forment le réseau.

1.3 Frais de contrôle des Stations

Ils sont perçus annuellement et fonction du nombre de stations.

(a) Les droits applicables aux Stations du service amateur, aux stations d'aéronef, aux stations de navire, aux Stations expérimentales ; aux Stations de radiorepérage, aux Stations côtières et aéronautiques sont fixés conformément au tableau I en annexe

(b) Les droits applicables aux Stations du service mobile terrestre (réseaux non ouverts au public) sont fixés conformément au tableau II en annexe.

(c) Les droits applicables aux Stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public sont fixés conformément au tableau III en annexe.

(d) Les droits applicables aux Stations du service fixe terrestre sont fixés conformément au tableau IV en annexe.

(e) Les droits applicables aux Stations du service fixe par satellite et aux Stations du service mobile par satellite sont fixés conformément au tableau V en annexe.

ARTICLE 5 : Les montants des redevances calculés suivant la colonne 3 du tableau IV, et pour les rubriques 1 à 3 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de Stations utilisant la même assignation de fréquences selon le tableau ci-après :

NOMBRE DE STATIONS	COEFFICIENT de dégressivités
Jusqu'à 5 stations	1
De 6 à 15	0,8
De 16 à 25	0,6
De 26 à 35	0,4
Au delà de 35	0,2

ARTICLE 6 : Du règlement des droits

Les frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences radioélectriques sont versés au CRT sur la base des droits calculés par ce dernier.

ARTICLE 7 : Des cas particuliers

(a) Aucune redevance d'assignation de fréquences n'est perçue pour les installations de l'État établies pour les besoins de la défense et de la sécurité publique conformément à l'article 2 de l'Ordonnance 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali.

(b) Les services de l'Administration centrale autres que ceux visés à l'alinéa précédent bénéficient d'un abattement de 75% des droits applicables calculés suivant les tableaux I à V.

(c) Lorsqu'une autorisation est délivrée, en cours d'année, la redevance pour l'assignation de fréquence considérée est calculée, au prorata du ou des mois restants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2328/MCNT-MEF-SG DU 30 OCTOBRE 2004
PORTANT BAREME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES.**

Tableau I : Droits applicables aux stations du service amateur, aux stations d'aéronef, aux stations de navire, aux stations expérimentales, aux stations de radiorepérage, aux stations côtières et aéronautiques (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Type de station pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et de réception autorisées	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle par station	Frais de Contrôle annuel par station
1.	Station du service amateur de radiocommunication	8.500	25.000	8.500
2.	Station expérimentale		25.000	
3.	Station du service de radiorepérage		50.000	
4.	Station mobile des services aéronautiques ou des services maritimes et fluviaux		30.000	
5.	Station aéronautique ou côtière pour toutes les bandes de fréquence d'émission ou de réception autorisées	8.500	150.000	10.600

Tableau II : Droits applicables aux stations du service mobile terrestre (réseaux non ouverts au public) (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Par fréquence assignée* et par type de station	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle par station	Frais de Contrôle par station
1.	Station de base :	8.500	185.000	10.600
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz :			
	b) Bande de fréquence comprises entre 30 et 960 Mhz :			
2.	Station mobile :	8500	37000*	10.600
	a) jusqu'à 5 stations :			
	b) de la 6 ^e à la 15 ^e station :			
	c) de la 16 ^e à la 25 ^e station :			
	d) de la 26 ^e à la 35 ^e station :			
	e) de la 36 ^e à la 45 ^e station :			
	f) de la 46 ^e à la 55 ^e station :			
	g) de la 56 ^e à la 65 ^e station :			
	h) au delà de la 65 ^e station :			

* Pour les stations mobiles la redevance annuelle n'est pas fonction du nombre de fréquences assignées.

Tableau III : Droits applicables aux stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Fréquence attribuée	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle	Frais de contrôle annuel par station
1.	Bande GSM 890 – 960 MHz Par réseau de 10 canaux	Voir licence d'opérateur	6.400.000 hors canaux attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
2.	Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1700 – 1885] MHz	Voir licence d'opérateur	6.400.000 hors canaux attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
3.	Service mobile terrestre dans la bande des services IMT	Non défini	Non défini	Non défini
4.	Par fréquence attribuée Service de radiomessagerie	50.000	8.000.000	Aucun

Tableau IV : Droits applicables aux stations du service fixe terrestre (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Fréquence assignée ou bande de Fréquences autorisée	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle par station	Frais de Contrôle par station
1.	Par fréquence assignée et selon la bande de fréquence			
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz :	8.500	85.000	10.600
	b) Bande de fréquence comprises entre 30 et 960 MHz :		113.000	
2.	Bande de fréquences [1 – 3] GHz et selon le nombre de canaux ou équivalent en débit Numérique			
	a) De 1 à 30 voie (9,6 KB/s à 2 MB/s)	8500	533.000	10.600
	b) De 31 à 60 voies (12 MB/s – 4 MB/s)		633.000	
	c) De 61 à 120 voies (14 MB/s – 8 MB/s)		733.000	
	d) De 121 à 480 voies (18 MB/s – 34 MB/s)		833.000	
	e) Au delà 34 MB/s et par fraction de 10 MB/s		100.000	
3.	Bande de fréquences > 3 GHz	8.500	25% en moins sur les tarifs appliqués à l'article 2.	10.600
4.	Réseaux point à multi-points	50.000	1.500.000*	10.600
5.	<u>Par fréquence attribuée</u> Réseaux utilisant des techniques de partage de ressources dans la bande : [406-470] MHz	50.000	2.000.000*	10.600
6.	<u>Par fréquence attribuée</u> Stations pour le raccordement d'abonnés au réseau public (boucle locale radio) : 450-470 MHz	50.000	5.000.000*	10.600
7.	<u>Par canal attribué et par réseau</u> Station relais pour raccordement d'abonnés au réseau			
	a) Bande 2,5 GHz	50.000	3.000.000*	10.600
	b) Bande 3,5 GHz		2.500.000*	
	c) Bande 5,8 GHz		2.500.000*	

*Pour les articles 4 à 7 la redevance annuelle est donnée par réseau.

Tableau V : Droits applicables aux stations du service fixe par satellite (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Capacité de la station	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle	Frais de Contrôle par station
1.	Station terrienne réservée exclusivement à la réception TV (TVRO)	aucun	aucun	aucun
2.	Station terrienne VSAT, DAMA et système GMPCS			
	a) Une voie analogique /numérique à un débit maximum de 9,6 KB/s	100.000	426.690*	50.000
	b) Une voie analogique /numérique pour un débit de 9,6 à 19,2 KB/s		533.360*	
	c) Une voie analogique /numérique pour un débit de 19,2 à 28,8 KB/s		640.000*	
	d) Une voie analogique /numérique pour un débit de 28,8 à 64 KB/s		800.000*	
3.	Station terrienne et VSAT utilisant un débit supérieur à 64 KB/s			
	a) De 64 KB/s à 2 MB/s	500.000	2.933.500*	
	b)]2 – 8] MB/s		3.666.000*	
	c)]8 – 34] MB/s		4.400.000*	
	d) Débit supérieur à 34 MB/s		5.100.000*	

* Réduction de 50% pour les stations hors Bamako et environs.

ARRETE N°04-2426/MCNT-SG DU 30 NOVEMBRE 2004 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret 169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0038/AMAP-DG du 18 octobre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **GLOBAL MEDIA** », sise à Dravela Bolibana, Rue 415 Immeuble Modi Diawara BP. E 1232 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2004

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies
Gaoussou DRABO

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°04-2382/MJS-SG DU 1^{ER} DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047/ du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-110/P-RM du 6 mars 2002 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2937/MIS-SG du 06 novembre 2001 portant nomination du directeur administratif et financier adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 905.70-P, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur administratif et financier adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du directeur administratif et financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;
- analyser le courrier avant son examen par le directeur administratif et financier ;
- coordonner la préparation du Budget ;
- produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;
- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

ARRETE N°04-2383/MIS-SG DU 1^{ER} DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT A L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°02-234/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le Cadre Organique de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-2042/MJS-SG du 23 septembre 2002 portant nomination de Chefs de Département à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne Monsieur Modibo TRAORE, N°Mle 903-18-F, Inspecteur de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa COULIBALY, N°Mle 726.17-E, Professeur d'Enseignement Secondaire, de 3^{ème} Classe, 4^{ème} échelon est nommé chef de Département Administration Socio-Educative à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

ARRETE INTERMINISTERIFL N°04-2441/MJS-MEF DU 1^{ER} DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE – MATIERES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047 du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-06 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-275/PM-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant Règlement de la Comptabilité – Matières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°92-235/MB-CAB du 22 janvier 1992 fixant les modalités d'application du décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°02-34161/MJS-MEF du 26 décembre 2001 portant nomination d'un comptable – Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou SANGARE, N°Mle 914.23-L, Inspecteur des Services Économiques de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommé comptable-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2442/MJS-MEF DU 1^{ER} DECEMBRE 2004 FIXANT LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX JOUEURS DE L'ÉQUIPE NATIONALE « SENIORS DE FOOTBALL » ET A LEUR ENCADREMENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DES ÉLIMINATOIRES COMBINÉES CAN/COUPE DU MONDE 2006.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007/AN-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et Sportives ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les taux des primes allouées aux joueurs de l'Équipe Nationale « Seniors de Football » et à leur Encadrement Technique dans le cadre des éliminatoires combinées de la CAN et de la Coupe du Monde 2006 sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	MONTANT
Primes de sélection	750 000
Victoire à l'extérieur	
Joueurs	1 250 000
Entraîneur principal	2 500 000
Entraîneur adjoint	1 562 000
3 ^{ème} entraîneur	600 000
Médecin	1 562 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000
Victoire à domicile	
Joueurs	1 000 000
Entraîneur principal	2 000 000
Entraîneur adjoint	1 250 000
3 ^{ème} entraîneur	600 000
Médecin	1 250 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000
Match nul à l'extérieur	
Joueurs	750 000
Entraîneur principal	1 500 000
Entraîneur adjoint	1 000 000
3 ^{ème} entraîneur	600 000
Médecin	1 000 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2472/MJS-SG DU 02 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DES FINANCES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administrative et Financières ;

Vu le Décret n°02-110/P-RM du 6 mars 2002 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1938/MJS-SG du 05 septembre 2003 portant nomination du Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2 : Monsieur Salif TALL, N°Mle 0103.939-M, Inspecteur des Services Économiques de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2503/MJS-MEF DU 6 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047 du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-963/MFC-CAB du 13 octobre 1994 portant institution d'une Régie d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-0568/MSCPJ-CAB du 10 février 1992 portant nomination d'un régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 2 : Monsieur Sabane Sibily COULIBALY, N°Mle 492.91-D Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommé régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 5 : Le régisseur est astreint à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200.000) Francs CFA. Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (05) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2004

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Dr Moussa Balla DIAKITE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°04-2428/MDAC-SG DU 30 NOVEMBRE 2004 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DE 5^{EME} COUPE D'AFRIQUE MILITAIRE DE FOOTBALL (COCAM-FOOT).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'organisation au Mali de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football, signé le 30 mars 2003 entre l'Organisation du Sport Militaire en Afrique et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°03-359/P-RM du 12 août 2003 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football (COCAM-FOOT) ;

Vu le Décret n°03-527/P-RM du 09 décembre 2003 portant nomination du Président du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-0401/MDAC-SG du 27 février 2004 portant désignation des membres du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football (COCAM-FOOT) ;

Vu la Lettre n°01099/CEM-A/S/CEM/ADM du 20 octobre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-0401/MDAC-SG du 27 février 2004 susvisé en ce qui concerne le Commandant Souleymani DOUMBIA.

ARTICLE 2 : Le Commandant Moussa TRAORE de la DTAT est nommé Président de la Commission Protocole du COCAM-FOOT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°04-2573/MDAC-SG DU 13 DECEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°00-0670/MFAAC-SG DU 2 MARS 2000 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE L'ÉQUIPEMENT DES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-051/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Équipement des Armées, ratifiée par la loi n°99-055 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-368/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de l'Équipement des Armées ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1884/MDAC-SG du 28 septembre 2004 portant nomination d'un chef de service à la Direction Générale de l'Équipement des Armées ;

Vu la Lettre n°0097/DGEA du 13 octobre 2004, relative à une demande de reversement de personnel officier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est et demeure abrogé l'arrêté n°00-0670/MFAAC-SG du 02 mars 2000 portant nomination du Lieutenant – Colonel Adama DEMBELE en qualité de chef du Service de l'Établissement Central de Réparation et de Reconversion Automobile (ECRRA) à la Direction Générale de l'Équipement des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°04-2582/MDAC-SG DU 15 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION A L'ÉTAT MAJOR DE LA GARDE NATIONAL DU MALI.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'État Major de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 4 juin 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde National du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;k

Vu l'Arrêté n°03-1412/MDAC-SG du 04 juillet 2003 portant nomination à l'État Major de la Garde Nationale ;

Vu la Lettre n°01160/CEM/GNM-CAB du 19 octobre 2004;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1412/MDAC-SG du 04 juillet 2003 susvisé, en ce qui concerne la nomination du Commandant Daouda SOGOBA en qualité de commandant du Groupement Territorial du District.

ARTICLE 2 : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés à l'État Major de la Garde Nationale du Mali en qualité de :

Commandant du Groupement Territorial du District
commandant Rhissa AG SIDI MOHAMED

Chef de Corps Commandant le Groupement d'Intervention n°2
commandant Mohamed AG IBRAHIM dit WARI.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BENIN

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2007

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA-BENIN	B0061F
ECOBANK-BENIN (ECOBANK)	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE)	B0063H
CONTINENTAL BANK-BENIN (La CONTINENTALE)	B0067M
DIAMOND BANK-BENIN S.A.	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- BENIN (BSIC-BENIN)	B0107F
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B0113M
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BA-BENIN)*	B0115P
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BENIN (BRS-BENIN)*	B0119T
AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB SA)	B0127C
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (01)	
EQUIPBAIL-BENIN*	B0105D

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : FUSION par absorption de Equipbail-Bénin par Crédit Africain et changement de dénomination sociale de Crédit Africain en Equipbail-Bénin

BURKINA FASO

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2007

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (11)	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK – BURKINA (ECOBANK)	C0083Z
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BURKINA (BSIC-BURKINA FASO-SA)	C0108B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BURKINA (BRS-BURKINA)	C0120P
BANQUE ATLANTIQUE-BURKINA (BA-BURKINA-FASO)	C0134E
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BH-BF)	C0139K
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT FINANCIERE DU BURKINA (FIB)	C0049M
BURKINA BAIL	C0051P
SOCIETE BURKINABE DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0085B
	C0091H

COTE D'IVOIRE**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2007**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (18)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICI-CI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (S.I.B)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
CITIBANK-COTE D'IVOIRE (CITIBANK-CI)	A0118Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
BANQUE ATLANTIQUE – COTE D'IVOIRE (B.A.C.I.)	A0034G
BIAO – COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (B.H.C.I)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE (CIB-CI)	A0071X
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A0092V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE S.A.	A0106K
VERSUS BANK	A0112R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A0114T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE COTE D'IVOIRE (BRS-CI)	A0121B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE*	
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)	
ALIOS FINANCE (ex SAFCA)	A0001W
FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Nouvelle inscription.

GUINEE-BISSAU**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (04)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S0096T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S0128D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE GUINEE-BISSAU (BRS-SG)	S0122X
ECOBANK GUINEE-BISSAU (ECOBANK)*	S0143V

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Nouvelle inscription.

MALI**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2007**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-SA (BDM-SA)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI SA (BIM SA)	D0041Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (B.N.D.A)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS-SA)	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI SA)	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI SA (BHM SA)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M-SA)	D0089A
ECOBANK MALI (ECOBANK)	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE-SA (BMS-SA)	D0102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-MALI (B.S.I.C-MALI-SA)	D0109X
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D0123M
BANQUE ATLANTIQUE – MALI (BA-MALI)	D0135A
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)	
CREDIT INITIATIVE-SA	D0073H
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI SA	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM-SA)	D0098K

NIGER**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2007**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (10)	
BANQUE OF AFRICA – NIGER (B.O.A. NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI S.A)	H0081V
ECOBANK-NIGER (ECOBANK)	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER-SA)	H0110B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)	H0124R
BANQUE ATLANTIQUE – NIGER (BA-NIGER)	H0136E
ETABLISSEMENT FINANCIER (02)	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H0129X

SENEGAL

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2007

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (18)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS-SA)	K0010A
SOCIETE GENERAL DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K0011B
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (C.B.A.O.)	K0012C
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (B.H.S)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS.SA)	K0048R
BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE (BST)	K0052W
CREDIT LYONNAIS SENEGAL (C.L.S)	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (B.I.S.)	K0079A
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-SENEGAL (BSIC-SENEGAL-SA)	K0111K
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO-SENEGAL)	K0117R
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K0125A
ATTIJARIWafa BANK-SENEGAL	K0132H
BANQUE ATLANTIQUE – SENEGAL (BA-SENEGAL)	K0137N
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK-SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K0140R
CITIBANK N.A. – DAKAR (CITIBANK-SN)	K0141S
BANQUE REGIONALE DES MARCHES (BRM)*	
ETABLISSEMENT FINANCIER (04)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (S.O.C.R.ES)	K0030X
SENEGAL FACTORING (SENFAC)	K01130F
ALIOS FINANCE SUCCURSALE DE DAKAR (SAFCA DAKAR)	K0145X

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Nouvelle inscription.

TOGO

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2007

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (10)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (B.T.D.)	T0014Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB)	T0027N
ECOBANK-TOGO (ECOBANK)	T0055T
FINANCIAL BANK TOGO	T0116K
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU TOGO (BRS-TOGO)	T0126W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO-SA)	T0133D
BANQUE ATLANTIQUE – TOGO (BA-TOGO)	T0138J
ETABLISSEMENT FINANCIER (03)	
CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
CAURIS INVESTISSEMENT SA	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T0076R

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

RADIATIONS

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE (STOCA)	T00154A
--	---------